

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**REGLEMENT NUMÉRO 218-2012**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	Le 11 décembre 2012	
Présentation du projet de règlement	Le 11 décembre 2012	
Avis public avant adoption	Le 14 décembre 2012	
Adoption du règlement	Le 8 janvier 2013	
Avis public d'entrée en vigueur	Le 11 janvier 2013	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**REGLEMENT NUMÉRO 218-2012**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session spéciale du 11 décembre 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1:** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2013.

**ARTICLE 2 :** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 420 \$ et est payable en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs.

**ARTICLE 3 :** La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 7 140 \$ et est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 88 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

**ARTICLE 5 :** En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

**ARTICLE 6:** La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le pourcentage établi pour l'indexation des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 7:** Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 8:** Le présent règlement abroge le règlement numéro 189-2011.

**ARTICLE 9:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Poirier**  
Maire

---

**Jacques Brisebois**  
Directeur général

Avis de motion et présentation du projet:  
Adoption du règlement :  
Affichage de l'avis de publication:

Le 11 décembre 2012  
Le 8 janvier 2013  
Le 11 janvier 2013